



EXPOSITION *LES ARTISTES À FLEURY*

« BIG BANG »

Article 1 : L'exposition est ouverte aux artistes amateurs quel que soit le support utilisé

Article 2 : Les inscriptions auprès de la mairie sont clôturées deux semaines avant la date d'ouverture de l'exposition.

Article 3 : Chaque exposant présente une œuvre où il interprète librement le thème annuel de l'exposition. Les œuvres des exposants sur le thème sont présentées sur le même espace. Les élèves des écoles, le public et la mairie choisiront parmi ces œuvres pour donner leurs prix.

Article 4 : Les exposants peuvent également présenter d'autres œuvres ne répondant pas au thème annuel. Ces œuvres seront exposées sur des grilles ou autres supports selon l'œuvre.

Article 5 : La mairie installe les supports de l'exposition, aucun autre matériel apporté par les exposants n'est autorisé (tables, tabourets...), afin de préserver la scénographie de l'exposition. Des œuvres pourront être présentées sur les murs avec des cimaises.

Article 6 : Chaque exposant pourra disposer de deux faces de grilles pour les œuvres ne portant pas sur le thème annuel qu'il souhaite proposer. La mairie se réserve le droit de modifier le nombre de faces en fonction du nombre d'exposants inscrits.

Article 7 : La mairie met à disposition des chaises pour permettre aux exposants de se reposer.

Article 8 : La mairie prévoit les cimaises ou crochets pour installer les œuvres sur les grilles. L'exposant prévoit le système d'accroche nécessaire à apposer à l'envers de son tableau.

Article 9 : La scénographie de l'exposition est assurée par la mairie. Chaque exposant installe ses œuvres dans l'espace que la mairie lui a réservé. L'installation par les exposants se fera le mercredi après-midi (14 h à 16 h) ou le jeudi matin (9 h 30 à 11 h). Le rangement se fera le dimanche soir, à défaut le lundi matin avant 10 h.

Article 10 : Les exposants devront collectivement assurer les permanences pendant toute la durée de l'exposition. Ils s'organisent entre eux. La mairie fournira un tableau qui sera à remplir.

Article 11 : Il est interdit de vendre pendant l'exposition, aussi bien les œuvres exposées que d'autres objets.

Article 12 : La commune assure la communication à l'aide de flyers, d'affiches, d'informations au niveau des écoles, d'annonces sur son site... Les exposants peuvent distribuer des flyers ou apposer des affiches.

Article 13 : La mairie organise un vernissage. Chaque exposant peut disposer d'invitations.

Article 14 : Lorsqu'un exposant a reçu un prix (prix de la ville, prix du public ou prix des écoles), il ne peut plus obtenir le même prix pendant les 2 années suivantes.